

## Responsabilité

### Les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens

Par un arrêt du 16 novembre 2006<sup>1</sup>, la Cour de cassation a consacré le principe de la répétibilité des frais de conseil technique en matière extracontractuelle. Depuis lors, la victime d'un dommage peut obtenir du défendeur en responsabilité le remboursement des frais de conseil technique qu'elle a exposés, pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la valorisation de « *ses droits à l'indemnisation de son dommage* »<sup>2</sup> et que la responsabilité du défendeur soit reconnue ou qu'il soit légalement tenu de l'indemniser<sup>3</sup>.

Dans son arrêt du 22 septembre 2023\*<sup>4</sup>, la Cour de cassation vient préciser sa jurisprudence en matière de frais de conseil technique en affirmant, pour la première fois, que ces derniers « *ne font pas partie des dépens auxquels la partie succombante est condamnée* ».

La Cour de cassation considère que « *par le seul motif que les demandeurs [la victime et son assureur] ont succombé dans leur demande, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision* »<sup>5</sup>, et casse le jugement en ce qu'il condamne les demandeurs à payer à la défenderesse ses frais de conseil technique.

Les frais de conseil technique ne faisant pas partie des dépens, le défendeur en responsabilité ne pourra pas obtenir de la victime le remboursement des frais de conseil technique qu'il a lui-même exposés au seul motif que la victime succombe au sens de l'article 1017 du Code judiciaire. En réalité, le défendeur ne pourra en obtenir le remboursement que si la procédure introduite par la victime est qualifiée de téméraire ou vexatoire ou si la responsabilité de celle-ci est engagée<sup>6</sup>.

Avec cet arrêt, il est à présent clairement établi que les frais de conseil technique font partie du dommage réparable et non des dépens.

Bien que l'arrêt commenté ait été rendu en matière quasi-délictuelle, son enseignement nous paraît pouvoir être transposé à la matière contractuelle, le principe de la répétibilité des frais de conseil technique étant également consacré dans cette matière<sup>7</sup>.

Oriane Schober ■

Assistante à l'UCLouvain  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 16 novembre 2006, Pas., 2006, p. 2372.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> M. MICHEL, « *Varia sur les remboursements de frais* », in *La réparation du dommage (sous la dir. de B. DUBUISSON)*, Commission Université-Palais – Université de Liège, Limal, Anthemis, 2022, p. 155.

<sup>4</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 22 septembre 2023, R.G. n° C.22.0287.F, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be)

<sup>5</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 22 septembre 2023, R.G. n° C.22.0287.F, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be).

<sup>6</sup> P. KNAEPEN, « *Le point sur la répétibilité des frais et honoraires de conseil technique* », *For. ass.*, 2013, p. 16.

<sup>7</sup> Cass., 2 septembre 2004, Bull. ass., 2002, p. 701.